Constitution
4 Juillet 1504

Grosse pour les Hoziers

MOIEN RAP. 11. SOLS LA FEUILLE
CTN. DE PARIS

Au présent Nicolas Regnard Curé de Meslay
et Contrôleur de la marchandise de chaux bourgeois de
Paris
de la bourg
crieu coup
et abonja
et arrivay
Jaguet
Depuis
mude Nas
Jaguet
Simonin
Pff. d
Lopff
Jaguelo
aleprc
et ajun
Deremb
vingt c
angl Sa
pour les Omys Cinglais Le bon Clemenceau aussy signatoire

19-06-2006 Place:
14:15
Lecteur: 28672
Féservé pour le 20-06-2006
Minutier Central
ET/XII/
278
documents internes
TALON
M0002902071

nuys quinze livres que lesd. Reynaud et Jomes nobles
baillent et ont aux susdits mes susnommés et pour
portion et abrant pour ledit tems et terme ainsy que les susdits
expliqué de six mois en six mois dont le premier payement
qui a commencé le premier de ce mois et sera et continuera
au premier jannier prochain et continuer jusques au mois
de August de chaque année et rendre journellement toutes
offres de service mesmes et toutes choses de service
dont les susnommés seront jouissants et journellement toutes
choses se rapportant aux susdits meubles et instruments pris et arrêtés
Lesdits susdits en actes qu'ils ont affecté et obligés hypothequer
pour garantie fournir en faveur Malvin lesd. rente
bonne et libre susd. que chacun an nonobstant ce pour
contravoir et tant que lesdits obligations de rendre et laisser
pour ledit rente pour ladite susd. aux susnommés chacun
pour ledit lieu en ayant pour tant la dimission
et desuite. lesdits susnommés comme ils ont
affecté et hypothequé les susdits de leurs biens
susd. et leur nommé du susdit et hypothequé
toutes quelles susd. et sont susdits et susnommés en
rapport et tout tant leur et nommé et pour
tout nous pour et pour et tout tant

pour d'autant que pour les soins Regnard
tous les dits ayans de la somme de Quinze
cents livres restant de douze mil livres
portées en la promesse pour eux faite
de douze cents mil francs lors pour en recompense
pour autre cause et considération du bon traitement
contenu faites pour les dits tuteurs qu'ils
ayent auxdits Nicolas Sauvaffion de Fau Sauvaffion
le Sr. David pour lesquels deux ayant
pris plaintes en la Cour - des Enquêtes qu'
auroient pris et promesse aux dits commis en
Suisse il aurait pu avoir ~~qui a droit~~ de
leurs entretiens avoir qui a droit les dits ayans
des tuteurs pour aussi que les susdits
ne préjudicier pour aussi pour les susdits
dits deux premiers lors les contendans
promesse qui en conséquence devront demeurer
annullée et commettre en les rendre aux Regnard
et les dits deux le Sr. David demeurer susdits
leur R. Sauvaffion
avoir et les dits ayans droit
Ainsi fait et prononcé publiquement par Jacques Fortier Jacquelline le Prévost
qui a déclaré ne le savoir de l'écrire

Regnard

Martin le Prévost

Marie Magdelaine le Prévost

le Prévost

C. Cohier

Bioger

Auger